

Nouvelles règles contre le dopage

Par deux décrets du 28 décembre 2006 pris en application de la loi du 25 avril 2006, et par le décret du 24 juillet 2007, la lutte contre le dopage dans le sport s'est considérablement durcie. La FFE a adopté le 26 mai 2008 un règlement disciplinaire relatif à la répression du dopage humain et animal conformément à la loi.

Un arrêté détermine la liste des produits interdits pour les chevaux et un décret pour les humains. Les sanctions encourues par les contrevenants sont de deux natures, sportives (annulation des résultats, retrait des médailles...) et disciplinaires (interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions, avertissement, retrait de la licence...). Lorsque le cheval est dopé, pour une première infraction, l'interdiction pour son cavalier, ou de la personne responsable, de participer aux concours est **de deux à six ans**. En cas de récidive, l'interdiction est de **minimum quatre ans** et peut être définitive. Le cheval est rétrogradé et sa suspension ne peut prendre fin qu'après la réalisation d'un contrôle négatif, à la charge de la personne responsable. Lorsque le cavalier est dopé, le décret prévoit une échelle de sanction (de l'avertissement à la radiation). En outre, la commission disciplinaire de lutte contre le dopage doit prononcer à l'encontre du contrevenant une interdiction de participer aux compétitions pendant **une période de 2 à 6 ans** et en cas de récidive pendant **une période minimum de 4 ans**. Dans les deux cas, dopage humain ou dopage animal, aucune sanction disciplinaire n'est appliquée lorsqu'il n'y a aucune faute ou négligence de la part de l'intéressé et que ce dernier peut démontrer comment la substance interdite a pénétré dans son organisme ou dans celui de l'animal.

L'autorisation d'usage de produit à des fins thérapeutiques (l'AUT) permet aux sportifs de participer à une compétition malgré l'administration de produits interdits. Son attribution par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) dépend de règles très strictes. Cette autorisation ne peut en aucun cas être remplacée par une simple ordonnance. Si l'AUT concerne les cavaliers en tant que sportif, elle n'est pas applicable à la médication des chevaux.

Vous pouvez consulter en ligne les textes réglementaires :

- Règlement intérieur de la FFE, annexes 2 et 3 relatives à la répression du dopage humain et animal
- Listes 2008 des produits dopants (humain et animal)